> Soc., 9 octobre 2019, nº 19-10.816 (P) [ECLI:FR:CCASS:2019:S001421]

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

En cas de désaccord sur les modalités d'organisation de la consultation retenues par l'employeur, le président du tribunal judiciaire, s'il est saisi par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, statue selon la procédure accélérée au fond et en dernier ressort.

Si le président du tribunal judiciaire n'est pas saisi dans un délai de huit jours à compter de la notification des modalités d'organisation de la consultation, celles arrêtées par l'employeur s'appliquent.

Sous-section 3 : Dérogations dans les entreprises dépourvues de délégué syndical. - Dispositions relatives à l'approbation par les salariés des accords négociés par des salariés mandatés

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La consultation prévue aux articles L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 est organisée dans un délai de deux mois à compter de la conclusion de l'accord. L'employeur, consulte au préalable le ou les représentants élus du personnel mandatés ou le ou les salariés mandatés sur ses modalités. Il informe les salariés de ces modalités par tout moyen au plus tard quinze jours avant la consultation.

. 2232-9
Décret n'2019-1419 du 20 décembre 2019- art. 10

Legif.
Plan
Jp.C.Cass.
Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

En cas de désaccord sur les modalités d'organisation de la consultation retenues par l'employeur, le président du tribunal judiciaire peut être saisi dans un délai de huit jours à compter de l'information prévue à l'article D. 2232-8 et statue selon la procédure accélérée au fond et en dernier ressort.

> Sous-section 4 : Dispositions relatives à l'approbation des accords par les salariés pour les entreprises dont l'effectif habituel est inférieur à onze salariés et dans les entreprises de onze à vingt salariés dépourvues de représentant élu au comité social et économique

Les conditions dans lesquelles l'employeur recueille l'approbation des salariés en application des articles L. 2232-21 à L. 2232-23 sont les suivantes :

- 1° La consultation a lieu par tout moyen pendant le temps de travail. Son organisation matérielle incombe à
- 2° Le caractère personnel et secret de la consultation est garanti ;
- 3° Le résultat de la consultation est porté à la connaissance de l'employeur à l'issue de la consultation, qui se déroule en son absence ;
- 4° Le résultat de la consultation fait l'objet d'un procès-verbal dont la publicité est assurée dans l'entreprise par tout moyen. Ce procès-verbal est annexé à l'accord approuvé lors du dépôt de ce dernier.

R 2232-11 Decret n°2017-1767 du 26 décembre 2017 - art. 1

☐ Legif.
☐ Plan
☐ Jp.C.Cass.
☐ Jp.Appel
☐ Jp.Admin.
☐ Juricat

L'employeur définit les modalités d'organisation de la consultation, qui incluent :

- 1° Les modalités de transmission aux salariés du texte de l'accord :
- 2° Le lieu, la date et l'heure de la consultation ;
- 3° L'organisation et le déroulement de la consultation ;

p. 1375 Code du travail